

**FESTIVAL LES JOURS HEUREUX 2024****Sites de BAROJA, parvis du THÉÂTRE QUINTAOU, BIBLIOTHÈQUE  
Les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L. 2213-23 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-1 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** le programme des manifestations estivales 2024 ;**VU** la demande présentée par la Direction de la Culture de la Ville d'Anglet pour l'organisation du festival « Les Jours Heureux », édition 2024,**CONSIDÉRANT** que cette manifestation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer son bon déroulement,**ARRÊTE**Article 1

La Direction de la Culture de la Ville d'Anglet organise une manifestation intitulée « LES JOURS HEUREUX 2024 » proposant diverses animations :

**--Les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024--**Article 2

Un petit train touristique sera autorisé à circuler les 18 et 19 mai 2024, de 9h30 à 18h30, pour le transport des festivaliers selon l'itinéraire suivant : Départ devant le Théâtre Quintaou (arrêt n°1), Place Lamothe, Rue de Salis, Rue Guy Casamayou, Rue des Quatre Cantons, Domaine de Baroja (arrêt n°2), Rue du 8 Mai, place du Général de Gaulle (arrêt n°3), Rue Albert le Barillier, arrivée devant le Théâtre de Quintaou.

Article 4

Six places de stationnement seront réservées les 18 et 19 mai 2024 pour les petits trains, rue des Quatre Cantons, rue Albert le Barillier et deux places seront réservées rue du 8 mai (selon le plan ci-joint).

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

#### Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

Rue Albert-Le-Barillier



Rue des Quatre-Cantons



Rue du 8 mai



